L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 12 MAI 1843.

PAR BULLITT, MAGNE & CO.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

ABONNEMENT :
Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, trois fois par semaine, une année d'avance, 10

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES. Les publications de chaque langue, pour être insérées, doivent être remises dans chaque langue.

Les annonces de mariages et de décès, les articles pour appeler l'attention du public à des ventes d'immeubles, les annonces de changements par des propriétaires, les annonces de théâtres & c. & c. sont payées au tarif des annonces ordinaires.

Les annonces qui ne doivent paraître que pour un certain nombre de fois sont payées pour chaque insertion.

Les annonces qui doivent être insérées dans le numéro de samedi, et qui doivent paraître dans le numéro de lundi, comme les plantations et habitations, maisons à louer, etc. etc. doivent être remises avant midi du samedi. Les annonces nouvelles, changements, etc. qui ne seront pas remises avant midi du samedi ne devront être publiées que dans le numéro du lundi suivant.

Les annonces qui ne sont pas remises avant midi du mardi ne devront être publiées que dans le numéro du jeudi suivant.

Les annonces qui ne doivent paraître que dans le numéro du samedi ne devront être remises avant midi du vendredi.

Les annonces qui ne doivent être publiées, à moins que d'avance, ne devront être remises avant midi du mercredi.

Les annonces qui ne doivent être publiées que dans le numéro du dimanche ne devront être remises avant midi du samedi.

Les annonces qui ne doivent être publiées que dans le numéro du mercredi ne devront être remises avant midi du lundi.

Les annonces qui ne doivent être publiées que dans le numéro du jeudi ne devront être remises avant midi du mardi.

Les annonces qui ne doivent être publiées que dans le numéro du vendredi ne devront être remises avant midi du mercredi.

Les annonces qui ne doivent être publiées que dans le numéro du samedi ne devront être remises avant midi du jeudi.

Les annonces qui ne doivent être publiées que dans le numéro du dimanche ne devront être remises avant midi du vendredi.

Les annonces qui ne doivent être publiées que dans le numéro du lundi ne devront être remises avant midi du samedi.

Les annonces qui ne doivent être publiées que dans le numéro du mardi ne devront être remises avant midi du dimanche